



# Débroussaillage obligatoire

Le département des Alpes Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire ; le débroussaillage constitue la principale mesure préventive à mettre en place. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

*Publié le 07 juin 2023*

Les dispositions générales applicables dans le département pour l'obligation de débroussaillage ont été redéfinies par arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

## Qui ? Pourquoi ? Où ? Comment ?

### Qui ?

- › Les propriétaires en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, garrigues ou maquis, ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain

### Pourquoi ?

- › L'intensité d'un feu diminue sensiblement lorsqu'il atteint une zone débroussaillée, il est maîtrisé plus facilement.
- › Les services de secours peuvent intervenir plus rapidement, plus efficacement, et avec un maximum de sécurité.
- › En cas de passage du feu, les dégâts occasionnés seront sensiblement moins importants et les risques faibles pour les habitants confinés à l'intérieur.

### Où ?

- › En zone urbaine : Obligation de débroussailler l'intégralité de la parcelle, supportant ou non un bâtiment.

- › En zone non urbaine : obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de l'habitation (hors prescription particulière supérieure définie par un PPRIF ou par un arrêté municipal), y compris si cette distance dépasse les limites de la propriété.



## Comment ?

- › Élimination des broussailles et des herbes au niveau du sol.
- › Maintien des houppiers des arbres par la coupe ou l'élagage à moins de 3m des maisons.
- › Élagage des branches basses des arbres sur la moitié de la hauteur pour les arbres de moins de 4m et sur 2m pour les arbres de plus de 4m.
- › Élimination des arbustes sous les arbres.
- › Maintien des haies à plus de 3m des constructions (pas plus de 2m de hauteur et d'épaisseur).
- › Élimination des végétaux coupés dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Les Sanctions

- › Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de **30€/m<sup>2</sup>** (article L 322.9.2 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

## En cas d'incendie

- › Appelez le 18 et restez calme
- › Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu
- › Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir plus vite

### Précisez:

- › La couleur de la fumée
- › Le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre
- › Votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.
- › Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée

des secours.